

Recueil de résolutions de la session du jeudi 18 mars 2010 à Strasbourg

Communication du Secrétariat

	Résolutions
2010-I-1	Annexe 2 – Appendice V Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers
2010-I-2	Régime des dispositions transitoires pour les bateaux à passagers

Le Secrétariat soumet pour adoption aux délégations une dernière version corrigée de l'appendice V, dans laquelle les remarques des délégations ont été prises en compte, et les appellations ont été mises en conformité avec les normes des agences de normalisation.

CDNI 2010-I-1

Annexe 2 – Appendice V
Valeurs limites et de contrôle pour les stations
d'épuration à bord de bateaux à passagers
(Règlement d'application)

La Conférence des Parties Contractantes,

rappelant sa résolution CDNI 2009-II-4 portant sur les valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épurations à bord de bateaux à passagers, prévues par l'Annexe 2 – Appendice V de la Convention,

considérant que des dispositions complémentaires de mise en œuvre seraient nécessaires pour assurer le maintien au plan opérationnel des nouvelles normes,

vu les articles 14 et 19 de la Convention relative à la collecte, au dépôt et à la réception des déchets survenant en navigation rhénane et intérieure,

constate l'accord de toutes les Parties contractantes avec la présente résolution,

adopte la version 2010 de l'Appendice V, remplaçant l'Appendice V figurant dans la résolution 2009-II-4 relative aux valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers, en annexe.

Cette résolution entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

*

Annexe

APPENDICE V

du Règlement d'application

(Edition 2010)

Valeurs limites et de contrôle pour les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers

1. Les stations d'épuration à bord de bateaux à passagers doivent respecter les valeurs limites suivantes lors de l'essai de type :

Tableau 1: Valeurs limites devant être respectées à l'évacuation de la station d'épuration de bord (installation d'essai) durant l'essai de type

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) ¹⁾	25 mg/l	20 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) ²⁾ ISO 6060 (1989) ¹⁾	125 mg/l	100 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Carbone organique total (COT) EN 1484 (1997) ¹⁾	---	35 mg/l	Echantillon de prélèvements sur 24 h, homogénéisé
	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

¹⁾ Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

²⁾ A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

2. Les valeurs de contrôle suivantes doivent être respectées durant le fonctionnement :

Tableau 2: Valeurs limites à l'évacuation de la station d'épuration de bord durant le fonctionnement à bord de bateaux à passagers en navigation intérieure

Paramètres	Taux d'oxygène		Echantillon
	Etape I	Etape II à partir du 1.1.2011	
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) ISO 5815-1 en 5815-2 (2003) ¹⁾	40 mg/l	25 mg/l	Echantillon, homogénéisé
Demande chimique en oxygène (DCO) ²⁾ ISO 6060 (1989) ¹⁾	180 mg/l	125 mg/l	Echantillon, homogénéisé
	---	150 mg/l	Échantillon
Carbone organique total (COT) EN 1484 (1997) ¹⁾	---	45 mg/l	Echantillon, homogénéisé

¹⁾ Les Etats contractants peuvent utiliser des méthodes équivalentes.

²⁾ A la place de la demande chimique en oxygène (DCO), il est également possible d'utiliser le carbone organique total (COT) pour l'essai de type

La valeur correspondante doit être respectée par l'échantillon. Les autorités compétentes doivent prendre des échantillons à intervalles variables.

3. Les procédés avec utilisation de produits chlorés ne sont pas admis.

De même, une dilution des eaux usées domestiques visant à en réduire la charge spécifique et à en permettre l'élimination n'est pas admise.

**Régime des dispositions transitoires pour les bateaux à passagers
Règlement d'application, Annexe 2, Partie C, Article 9.01**

La Conférence des Parties Contractantes,

considérant que les délais transitoires prévus dans le Règlement d'application de la Convention sont expirés,

consciente que d'éventuels délais supplémentaires doivent être aussi limités que possible au vu de l'objectif écologique escompté,

constate que chaque Partie Contractante peut décider que la disposition de l'article 9.01 sous point 3. de l'annexe 2, Partie C de la Convention peut entrer en application sur tout ou partie de son réseau de voies navigables à une date ultérieure que celle figurant dans l'article précité ; toutefois, la date limite du 31 décembre 2011 ne doit pas être dépassée,

prie les représentants des Parties Contractantes concernées d'informer le secrétariat exécutif de toute mesure d'application sur ce point.
